

46

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

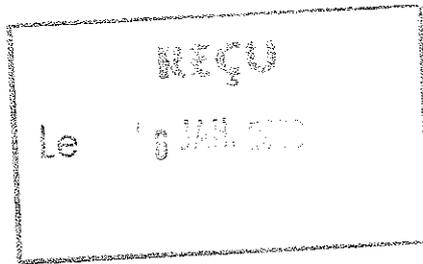
Le chef de service, adjoint du directeur

Luc Allaire

Tél. : 01 40 56 42 08

Fax : 01 40 56 50 68

Mel. : luc.allaire@sante.gouv.fr



Le 10 JAN. 2008

Objet : suppression du taux de conversion dans les établissements exerçant une activité d'hospitalisation à domicile antérieurement financés par dotation globale.

Monsieur,

Le passage à la tarification à l'activité a impliqué le calcul en 2005 pour chaque établissement antérieurement financé par dotation globale d'un taux de conversion ou taux moyen de prise en charge par l'assurance maladie, afin de transformer les dépenses encadrées des établissements en dépenses d'assurance maladie.

Afin d'améliorer la qualité de la valorisation et de préparer les établissements à un système de facturation directe à l'assurance maladie, il a été décidé en 2006 de supprimer ce taux de conversion et de baser la valorisation de l'activité sur le taux réel de prise en charge par l'assurance maladie de chaque prestation, au regard de la situation administrative du patient.

Le champ d'application et les modalités techniques de cette mesure, qui suppose l'appariement par les établissements des données médico-économiques avec les données administratives du patient, ont été précisées par les circulaires des 19 juin, 17 octobre et 15 décembre 2006 ainsi que par un cahier des charges des maintenances informatiques à réaliser mis en ligne en 2006 sur le site de l'ATIH.

Si la suppression du taux de conversion a pu être mise en œuvre de manière facultative à compter du dernier trimestre 2006, sa généralisation est devenue obligatoire pour l'ensemble des établissements concernés à compter de la première transmission des données d'activité 2007.

Au regard des spécificités des structures d'HAD, une tolérance a été accordée en 2007 aux structures n'ayant pas supprimé leur taux de conversion. A compter de 2008, les mesures prévues par les circulaires susmentionnées devront être mises en œuvre par l'ensemble des établissements et la valorisation des prestations sera conditionnée à l'application, pour chaque prestation facturée, du taux réel de prise en charge par l'assurance maladie applicable au patient concerné.

En vous remerciant par avance de bien vouloir diffuser cette information auprès de vos adhérents, je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Luc Allaire

Monsieur Gérard Vincent
Délégué Général de la FHF
1 bis rue Cabanis
75014 PARIS

